

Palestine :
Du droit des peuples à la feuille de route :
Essai d'interrogation sur le devenir d'une norme
Jus Cogens à la lumière du processus à géométrie
variable de la mondialisation à visage inhumain. **

Par
Abdelkader KACHER
Maître de Conférences
Université Mouloud MAMMERI
Tizi-Ouzou.

Introduction.

Il y a comme une sorte de malaise en ce début du troisième millénaire, plutôt un handicap congénital, pour tout intellectuel qui veut revisiter le droit des peuples dans son acception devenue, au jour d'aujourd'hui, une norme impérative du droit international.

La tournure dangereuse prise par les événements, qui se succèdent au Moyen Orient, depuis la débâcle imposée et/ou voulue et négociée de la fameuse Garde républicaine de Saddam Hussein, un certain avril 2003 aux portes de Bagdad, est inquiétante pour le devenir du droit des peuples en général et pour le peuple Palestinien en particulier.

Les raisons qui soutiennent une lecture aussi pessimiste et alarmante, au regard de la question Palestinienne aujourd'hui, sont de l'ordre de trois :

- Le recule du droit des peuples, comme droit fondamental, intangible et indérogeable, à une existence libre et affranchie de toute pression et ou menace, face à un non droit érigé en droit de la puissance militaire et technologique qui défend les intérêts « immoraux » des détenteurs incontestés du droit de dire « non » à la communauté internationale dans son ensemble ;

- La requalification unilatérale des actes, désignés autrefois, de mouvements de libération nationale en association de crimes organisés sous le vocable du terrorisme international ;
- L'éclipse totale du domaine réservé de la souveraineté des peuples face aux phénomènes de « l'agression préventive » qui reprend les approches déjà condamnées par le droit international des droits de l'homme et du droit international de l'humanité.

I. La "feuille de route" : trois étapes à la recherche d'une paix déroutée.

La feuille de route, qui comportait trois étapes, s'est fixée comme objectif la création d'un "Etat palestinien indépendant, démocratique et viable" vivant aux côtés d'Israël.

Ce règlement mettra un terme, dit-on, au conflit israélo-palestinien et "à l'occupation qui a commencé en 1967" sur la base "des fondations de la conférence de Madrid, du principe de la terre contre la paix, des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies 242, 338 et 1397, des accords obtenus au préalable par les parties, et de l'initiative du prince Abdallah adoptée par la Ligue arabe lors du sommet de Beyrouth (mars 2002)."

Le "quartet" (Etats-Unis, Union européenne, Russie, Nations unies) décide seul du passage d'une phase à la suivante en fonction des résultats obtenus sur le terrain.

Suivons la logique « doctrinale » du processus imaginaire

La première phase qui aurait dû s'achever en mai 2003 est consacrée à la fin "de la terreur et de la violence", à la "normalisation de la vie des Palestiniens" et à la "mise en place des institutions palestiniennes".

Elle précise que "les Palestiniens mettent un terme immédiat à la violence (...). Cette action devra être suivie par des mesures d'accompagnement prises par Israël. Les Palestiniens et Israéliens reprennent la coopération sécuritaire (...).

Les Palestiniens entreprennent des réformes politiques (...). Israël prend les mesures nécessaires pour faciliter une normalisation de la vie des Palestiniens. Israël se retire des zones palestiniennes occupées depuis septembre 2000 (...). Israël gèle également toutes les activités de colonisation", et démantèle "tous les points de colonisation construits depuis mars 2001".

Dans la deuxième phase, qualifiée de "transition" qui devrait initialement courir de juin 2003 à décembre 2003, " trace « les efforts qui devront être concentrés sur une option : la création d'un Etat palestinien indépendant avec des frontières provisoires et des attributs de souveraineté, basés sur la nouvelle Constitution -palestinienne- ; c'est une étape sur la voie d'un accord sur le statut définitif. (...)

Ce but ne peut être atteint que si les Palestiniens disposent d'une direction qui veut lutter contre la terreur, et qui veut et est capable de bâtir une démocratie basée sur la tolérance et la liberté." La phase 2 commencera après "les élections palestiniennes et s'arrête avec la création possible d'un Etat indépendant avec des frontières provisoires", qui sera reconnu au niveau international.

Enfin, la troisième phase consiste en des négociations pour parvenir à "un statut définitif" et à la fin du conflit israélo-palestinien. Elle devrait théoriquement s'achever en 2005. Sont en jeu les questions des frontières, de Jérusalem, des réfugiés et du sort des colonies.

"Les parties sont sommées de parvenir à un accord sur un statut définitif et total, qui met un terme au conflit israélo-palestinien, au plus tard en 2005, avec un accord négocié entre les parties basé sur les résolutions 242, 338 et 1397, et qui met un terme à l'occupation qui a commencé en 1967, et qui comporte une solution acceptée, juste et honnête de la question des réfugiés, et une solution négociée sur le statut de Jérusalem qui prend en compte les préoccupations politiques et religieuses des deux parties et qui préserve les intérêts religieux des juifs, des chrétiens et des musulmans, et qui réalise la vision de deux Etats, Israël et une Palestine souveraine, indépendante,

démocratique et viable, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité." (1).

Qu'en est-il dans la chronique des faits internes et internationaux en Palestine ? Si ce n'est le recule du droit des peuples face au droit de la force avec comme conséquence l'entame de requalifier unilatéralement le statut juridique des mouvements de libération.

II. Le recule du droit des peuples face au droit de la force.

Lorsque l'ex Premier ministre palestinien Mahmoud Abbas (Abou Mazen), qui succéda à Yasser Arafat après sa disparition, tentait et insistait le 17/05/2003, de « convaincre » son « homologue » Israélien. (2), (dans un Coma profond similaire à une mort clinique depuis le début de l'année 2006), boucher de Sabra et Shatila, justiciable devant les tribunaux Belges à compétence universelle, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, le sollicitant pour accepter le texte de la « feuille de route », tel quel (?) et ce lors d'une réunion commune tenue à Jérusalem, sans cesse martelée par le Président Yasser Arafat comme capitale du futur Etat Palestinien indépendant un jour, mais capitale de fait et déclarée illégalement de l'Etat d'Israël, nous sommes fondé en droit de reposer la question du devenir de l'échelle de valeurs dans ce monde mondialisé à sens unique.

Lorsque nous constatons, le même jour, l'acceptation, par Monsieur Abou Mazen, de la démission présentée par le négociateur des accords d'Oslo, de Madrid, de Camp David, au nom de la paix fondée sur la base de la terre contre la paix, en l'occurrence Saeb Eraïkat (3), pour accepter finalement la paix des « braves, très connue par les fellagas d'Algérie », nous sommes fondés en droit de poser la question où va le droit des peuples en général et le droit du peuple Palestinien en particulier ?

Lorsque certains « Grands Etats », détenteurs incontestés du droit de veto, se soustraient illicitement de toute impunité en droit international de l'action humanitaire, pour crimes de guerre et/ou crime contre l'humanité, en « passant » des

« accords-programmes » avec l'administrateur de l'ONU, éloignant toute possibilité de poursuites pénales contre les « citoyens américains » seulement et uniquement, de quel droit (s) international parle-t-on ?

Lorsque, pour des raisons, spécialement créées et aménagées, un des Etats qui avaient chargé leurs tribunaux nationaux d'une compétence dite universelle pour tout acte qualifié par le droit pénal international de crimes de guerre et/ou de crimes contre l'humanité (4), se rétracte pour « introduire des modifications sensibles sur la loi fondant cette compétence, à un moment précis et devant des éléments de preuves accablants (5), nous sommes fondés en droit de méditer longuement sur la signification juridique de ce qui reste de la théorie de la séparation des pouvoirs en droit constitutionnel, et du devenir incertain de la défense des droits humains dans ce monde inhumanisé pour les damnés de la terre.

Lorsque les tribunaux, dit-on à compétence universelle, tardent à instruire l'affaire concernant Ariel Sharon au nom de l'amitié et de la solidarité de l'axe du « bien-mal », que reste-t-il de crédibilité à ses institutions qui ne tardent pas à mettre en marche leur action procédurale lorsqu'il s'agit d'une personne appartenant aux damnés de la terre, comme ça été le cas pour les religieuses et premier ministre Rwandais, loin est ma pensée de laver les auteurs de leurs crimes, pour peu que la mise en examen des auteurs soit légale et non entachée de nullité pour discrimination coupable.

Lorsque nous constatons, dans le texte de la fameuse « feuille de route » (au fait pourquoi ce concept émerge depuis la « feuille de route Irakienne ? »), la reprise inconditionnée en la forme exécutable de la « grosse » des termes utilisés par Walker Bush le 14/03/2003, portant sur « un règlement, négocié entre les parties, aboutira à la création d'un Etat palestinien indépendant, démocratique et viable vivant aux côtés d'Israël et des autres pays limitrophes en paix et en sécurité ; Processus qui réglera le conflit israélo-palestinien et mettra fin à l'occupation qui a commencé en 1967, en tenant compte des fondements de la conférence de Madrid, du principe de l'échange « de territoires » contre la paix, des résolutions 242,

338 et 1397 du Conseil de Sécurité de l'ONU, des accords conclu antérieurement par les parties et (...) » ; nous voulons bien croire au Père Noël, mais pas à l'ordure, si ce n'est ce même père qui remet en cause ce qu'il avance avec précaution dans le préambule et le détruit graduellement dans l'objet de la feuille de route, terme non encore sanctionné en droit des traités.

Certains de ces termes appellent les observations suivantes :

- Dire que l'Etat attendu, doit répondre au critère de « viabilité » laisse croire que le peuple palestinien n'est pas majeur pour juger de la viabilité de son Etat proclamé depuis déjà 1988, à Alger et dont les frontières ainsi que les limites de souveraineté sont défini par une ingérence sollicitée de l'Assemblée Générale des Nations unies depuis la résolution portant « partition de la Palestine en 1948.
- Dire que la paix recherchée à partir de l'exécution de la « feuille de route » sera concrétisée en répondant à la constante, interprétée unilatéralement depuis la résolution 242, relative à l'échange « de » territoires laisse présager un dialogue de sourd, si l'on évacue la fin de l'occupation étrangère de la Palestine au sens imposé par la Charte des Nations Unies ensemble déclaration n° 1514 en 1960 relative au droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

La suite du premier paragraphe détruit le sens de ce qui précède lorsque le texte parle de « retrait des territoire occupés depuis seulement le 28/09/2000, ce qui traduit, on ne peut plus claire la volonté de contenir le peuple palestinien dans une sorte de Hom's Land et de « Favelas sans actes de propriété ».

Le texte souligne tout d'abord, que « pendant la phase « I » les Palestiniens :

- entreprennent « immédiatement » de mettre fin de façon inconditionnelle à la violence.
- Les palestiniens entreprennent des réformes politiques générales... ;

- Les dirigeants palestiniens diffusent une déclaration sans équivoque réaffirmant le droit d'Israël à exister en paix et en sécurité et demandant un cessez-le-feu immédiat et sans condition....
- Les palestiniens déclarent clairement la cession des actes de violence et de terrorisme ...

De telles injonctions ne sont malheureusement pas reprises lorsqu'il s'agit de s'adresser à l'Etat d'Israël pour mettre fin au génocide et déportation dépossession pratiqués sur le peuple palestinien.

A en juger par les termes diplomatiques et de courtoisie adressés à l'autre partie, c'est-à-dire Israël :

Israël :

- mesures de soutien,
- mesures nécessaires
- se retirent **des** territoires occupés depuis le 28 septembre 2000 ?
- prend des mesures humanitaires,
- relâcher les restrictions sur les mouvements de personnes et de biens...etc.

Or, en s'adressant au gouvernement palestinien, l'autorité palestinienne presque ignorée dans le document, le principe d'équité, de justice et d'égalité est d'une absence qui crève les yeux :

III. La requalification unilatérale des mouvements de libération.

Après avoir écarté l'OLP des négociations, en tant que mouvement principal de libération de la Palestine, les américains, au nom d'Israël, savaient de quoi il s'agit.

L'OLP ignorée, Israël de Sharon, puis d'Olmert, ne cessait de qualifier Yasser Arafat (Abou Ammar) de terroristes.

Après des élections démocratiques, au sens idéologique du terme, en terre de Palestine, et la constitution d'un gouvernement issu des urnes, par Monsieur Ismaël Haneyeh, les mêmes qualificatifs sont avancés par les défenseurs incontestables de fait de la dualité de traitement de la question Palestinienne (6).

La dérive du droit international « nationalisé » relatif à la succession et à la reconnaissance des sujets en droit international est grave de conséquence pour le devenir des principes de l'égalité souveraine et du droit des peuples en tant que normes « erga omnes » et « Jus Cogens », au sens du droit des traités et de la jurisprudence internationale en la matière.

L'adage kabyle de « laayadh yellen affouchen youghal afouyazidh », s'applique de plein droit sur les agissements d'Israël face au droit inaliénable du peuple palestinien de recourir, légalement, à tous les moyens, y compris les armes, pour faire admettre sa juste cause de se libérer du colonialisme Israélien, exécuté par une agression depuis 1949.

Les autres mouvements de libérations sont simplement qualifiés et répertoriés comme associations de malfaiteurs et autres organisations terroristes à éliminer par tous les moyens, conformément à l'esprit du « Patriot Act » post 11 septembre 2001.

D'ailleurs les Etats Unis ont estimé ne pas être tenu par l'accord d'amnistie Israélo-palestinien signé 1995, en ce qui est de la personne de Abou Abbas, arrêté à Baghdad le 14/04/2003, en pleine destruction de l'Irak, mort d'une manière suspecte dans les geôles américaines, au début de cette année. (7).

L'assassinat en direct et de sang froid du leaders du mouvement Hamas, en la personne du Cheikh Ahmed Yassine et de son successeur le Docteur Rantissi, constitue un crime de guerre au sens de la Conventions de Genève et du statut de la cour Pénale Internationale que refuse de ratifier les Etats-Unis et Israël (8).

IV. L'éclipse totale du domaine réservé de la souveraineté des peuples face au phénomène de « l'agression préventive ».

Au moment où les nouvelles technologies de l'information et autres armes de destruction massive des civilisations sont « réquisitionnées » par le général Tommy Franks, successeur de Schwartz Copf lors de sa tempête du désert, pour couvrir les crimes contre la conscience universelle gardée chaleureusement au musée de la civilisation Babylone, le génocide Palestinien et Irakien est entamé par assassinats aveugles d'enfants et de femmes, l'armée d'occupation Israélienne liquide physiquement, avec témoins à charge et à en pleins feux des zoom des caméras retenues dans l'espace d'entre le Tigre et l'Euphrate, les enfants de l'Intifadha. L'esprit et la lettre du droit de la Haye et de Genève sont bafoués dans un contexte de mondialisation de la terreur qui éclipse le droit humanitaire à l'ère de l'universalité des droits de l'homme.

Le droit du peuple palestinien à une résistance, légitimée par le droit international, se trouve, en ce début de l'exécution unilatérale d'une mondialisation unipolaire, confirmée par les conséquences de l'opposition sur la qualification et l'approche entre le camp de la paix et celui de la guerre, recule de plus d'un siècle, si l'on prend comme référence les fameux quatorze points avancés par Wilson, après le premier conflit politique mondial.

Le peuple américain est en droit d'espérer à une liberté d'expression sans censure et ou intimidation militaristes, (comme ça été le cas des pacifistes qui voulaient manifester leur désapprobation de l'action militaire pour, soi-disant désarmer l'Irak, au nom de la loi du Texas Rangers). Les conséquences juridiques des actes de torture infligés aux civils Irakien depuis le 5 mai 2003, date officielle de la fin de la 2^{ème} guerre en Irak, sont qualifiés, à juste titre, et fait rare, par le CICR de crime contre l'humanité (9).

Après la chute du mur de Berlin et l'effacement du régime de l'Apartheid en Afrique du Sud, voilà que le passible de la Cour Pénale internationale enfante le mur de la honte et de l'Apartheid Israélien en Palestine.

Le silence coupable des acteurs essentiels de la vie internationale devant de tels actes d'agression caractérisée aura des conséquences juridiques graves sur le devenir de la norme impérative « Jus Cogens » au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et 1986.

Ces actes ont été revisités pour la circonstance en interpellant et jugeant des personnes, voir même des chefs d'Etat, au Rwanda, en Bosnie, au Kosovo, dans l'ex Yougoslavie, accusés d'avoir commis des crimes de guerre, de torture, d'agression, de génocide et d'autres crimes contre l'humanité.

Le monde ne doit pas accepter la pratique de deux poids deux mesures dans le traitement des crimes contre la vie et la dignité humaine.

La feuille de route dite du Quatuor, mais d'essence Hollywoodienne, ne peut mettre en veilleuse la lumière de la liberté accessible par la volonté des peuples car, c'est un principe généralement admis « idha achaabou yewmen arada al hayat fa la bouda an yestajib al kadar ».

Le Président américain a soutenu publiquement 14/04/2004 le plan unilatéral d'Ariel Sharon d'évacuation de Ghaza.

Bush, qui a reçu à Washington le Premier ministre israélien, a jugé « irréaliste » de revenir aux frontières de 1949, et que les Palestiniens devaient « renoncer » (à un droit imprescriptible en droit des gens) au droit au retour.

Mais il a réclamé que la barrière (le Mur de Berlin bis) dressée par Israël en Cisjordanie soit « temporaire ? ».

Un jour après, 15/04/2004, le Président Français, en visite à Alger, a estimé qu'un changement unilatéral de frontière serait « dangereux », et que la feuille de route est la seule voie vers la fin du conflit israélo-palestinien, affirmaient « les quinze » (avant l'élargissement à 25), deux jours plus tard le 17/04/2004 (No Comment) (10).

Les ministres de Affaires étrangères de l'UE, réunis à Tullamore, en Irlande, ont affirmé leur soutien au processus de règlement international.

Après le soutien apporté par le président américain Georges Bush au plan unilatéral israélien de retrait de Gaza, ils ont réitéré leur « engagement en faveur d'une solution négociée sur la base de deux Etats ». (11)

Georges W. Bush lance le même jour (17/04/2004), une campagne pour la prorogation du Patriot Act, ensemble contesté de lois antiterroristes.

La Patriot Act, adopté par le Congrès après les attentats du 11 septembre 2001, donne aux autorités américaines davantage de pouvoirs en matière d'écoutes, de surveillance électronique et autres outils de renseignement.

Pour rassurer ses adversaires, qui l'estiment contraire aux libertés, le Patriot Act avait été adopté pour une durée limitée de 4 ans. (12)

Tony Blair a déclaré « nous ne céderons pas, nous ne reculerons pas à cause d'attaques, qu'elles soient menées contre nous ou contre des civils innocents ».

« L'Irak deviendra libre, l'Irak deviendra indépendant (par rapport à quel occupant ?), l'Irak deviendra une nation pacifique (ou pacifiée et esclavagisée ?) et nous ne vacillerons pas devant la peur et l'intimidation », a déclaré de son côté Georges W. Bush. (13).

Une telle dérive du droit des peuples est malheureusement perceptible en ce qui concerne la question Palestinienne, depuis les derniers développement qualifié à juste titre de désengagement de l'occupant dans une partie des territoires occupés pour assoire définitivement la loi du plus fort avec la bénédiction de l'incontesté maître du monde.

Pour parer à toute éventualité de rendre effective la démarche de Sharon, la communauté internationale représentée par l'ONU précise que :

Un retrait israélien de la bande de Ghaza doit conduire à terme à un retour aux frontières de 1967 et à l'établissement d'un Etat Palestinien.

Ce retrait doit être total, de sorte qu'il soit possible d'annoncer la fin de l'occupation de cette bande.

Deux options ont été avancées par l'organisation des Nations Unies :

- Soit à travers un accord israélo-palestinien, si un tel retrait se vérifie,
- Soit à travers une résolution du Conseil de Sécurité l'attestant.

En cas de désaccord entre les deux parties, le Conseil de Sécurité peut (sinon doit) confirmer un tel retrait dans une résolution, à l'instar d'un précédent du même genre concernant le Liban Sud en mai 2000. Ce même Conseil s'est tue à jamais devant les massacres en directs et autres crimes de guerre perpétrés par l'Etat d'Israël en Palestine et au Liban en été 2006, après avoir érigé un Mur (déclaré illégal par la CIJ) de discrimination raciale en terre de Palestine. Les richesses et ressources naturelles en eau des plaines de Cbabha, en terre Libanaise occupée, constituent la nouvelle donne de la guerre programmée en cette terre du deuxième lieu saint de l'Islam.

En un mot, la communauté internationale dans son ensemble doit confirmer que la décolonisation de Ghaza ne doit pas être séparée des mesures visant au retrait Israélien de Cisjordanie, de sorte que le résultat conduise au retour aux frontières de 1967 en mettant fin à l'occupation illégale, par agression, exécutée depuis la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies portant partage du territoire palestinien entre deux Etats viables Palestine et Israël en 1947 (14).

Une telle œuvre doit être accompagné d'un certain nombre de garanties de la Communauté internationale dans son ensemble, en retirant tous les concepts générés par la feuille de route et le fameux Quatuor (15) inopérant, en aidant à l'édification d'un Etat palestinien démocratique, indépendant et souverain (16).

Les Sommets successifs de la Ligue des Etats arabes, qui n'ont pas pu relever les défis de replacer le débat de fond sur la légalité internationale du droit du peuple palestinien dans la confirmation et la construction active de son Etat, indépendant et sécurisé, doivent, au risque de se discréditer aux yeux des peuples qu'ils sont censé représenter par cette incapacité congénitale d'adaptation, accepter le principe de démocratisation de cette organisation internationale à vocation régionale, imprégnée toujours du sceau de l'esprit colonial de 1945, pour qu'elle soit réappropriée par la volonté souveraine des peuples.

Parallèlement à cette action qui doit être menée de concert et d'une manière collective par les pays arabes, l'idée de solliciter la Cour Internationale de Justice pour dire le droit dans cette question est plus que possible, en prenant comme précédent la question Namibienne en particulier, dans le volet relatif à la mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'Etat d'Israël, pour actes illicites en droit international général, sans toutefois, écarter d'engager la responsabilités des Chefs de guerre et politiques Israéliens pour crime de guerre et crimes contre l'humanité conformément au traité de Rome instituant la Cour Pénale internationale.

La Communauté internationale des Etats dans son ensemble, au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats (1969), est en phase de vivre des approches révisionnistes dangereuses pour le droit des peuples colonisés à ce qu'un devoir de mémoire soit codifié dans les lois des républiques de « l'Etat de droit ». Sinon, comment ne pas qualifier la réaction somme toute légitime du peuple Chinois qui vient de manifester sa colère face au révisionnisme japonais qui occulte dans les nouveaux manuels scolaires (2004/2005) l'éclipse du mot « invasion, en cours » pour évoquer la colonisation nipponne d'une partie de l'Asie au siècle dernier (2^{ème} Guerre mondiale) ? (17).

Une réponse est immédiatement donnée par le devoir de mémoire des Allemands.

Par le biais d'une déclaration solennelle, l'ex Chancelier Gerhard Schroeder rappelait que « se souvenir de l'époque du national-socialisme (Nazisme), de la guerre, du génocide est une

partie de notre identité nationale. Et d'ajouter que cela constitue une responsabilité morale constante » (18).

En guise de première conclusion d'approche.

Pour que la question Palestinienne ne connaisse la même agression morale, cette fois-ci, il est de notoriété internationalement correcte d'éviter à « la feuille de route » dite du Quatuor, mais d'essence Hollywoodienne, de subir une mise en veilleuse en cette période déterminante de la Question Palestinienne, « océaniquement » médiatisée et réellement étouffée par la volonté des seigneurs des guerres dites chirurgicales qui réservent un rang « Lordique » de faveur sans se soucier de la réaction toute légitime et légale du peuple Palestinien.

La lumière de la liberté accessible par la volonté des peuples est un principe généralement admis, car « idha achaabou yewmen arada al hayat fa la bouda an yestajib al kadar ». A contrario, L'enlisement du droit des peuples fera sans aucun doute le lit satanique de la résurgence non sollicitée du droit « ad belum » de la force (droit de recourir à la violence armée au sens de Grotius) en voie d'une certaine idée de la mondialisation qui n'acceptera aucune compromission d'arbitrabilité civilisée sur le fondement des principes de « Jus in Bellum » (règles applicables dans la conduites des hostilités).

Notes de renvois.

**** Cet article est une mise à jour d'une communication présentée dans sa version initiale au 4^{ème} Congrès de la « Société scientifique des facultés de Droit arabes », Beyrouth, Liban, 18,19 et 20 mai 2004, revue au 20/10/2006.**

1. le Monde du 30/04/2003.
2. In Télétexte France 2 du 17/05/2003, p. 203.
3. In télétexte Tunis 7 du 17/05/03, p. 637, Monsieur Abou Mazen démissionnaire est remplacé par Monsieur Quoreï.
4. Au sens voulu par les dispositions pertinentes du traité de Rome de 1998 instituant la Cour Pénale Internationale (CPI).
5. Revisiter le télétexte de France 2 du 17/05/2003, p. 206, concernant la plainte engagée contre le commandant en chef des forces armées américano-britanniques le Général Tommy Franks.
6. Monsieur Mahmoud Abbas, Président de l'Autorité Palestinienne a officiellement confié le Mardi 21/02/2006 à Ismaël Haneyah, dirigeant du Mouvement Hamas, la tâche de former le gouvernement issu des urnes, avant que des dissensions d'ordre politique liées à la reconnaissance d'Israël, ne viennent saper l'émergence d'un pouvoir stable et fiable en Palestine. D'après le Télétexte France 2 du 21/02/2006, p. 203.
7. Le commandement américain basé au Qatar l'avait présenté comme « une nouvelle victoire dans la guerre mondiale contre le terrorisme », selon le journal télétexte France 2 du 16/04/2003, p. 223.
8. Voir KACHER Abdelkader, La Cour Pénale Internationale – CPI- : Peut-il y avoir des régimes d'exception dans une justice pour l'humanité ? », Revue Académique spécialisée Al Hakika, n° 3, décembre 2003, pp. 204-215.
9. Lire les conclusions in le Quotidien algérien « El Watan » n° 4091, du 10/05/2004, p. 15 et le n° 4093 du 12/05/2004, p. 14.
10. In télétexte France 2, du 15/04/2004, p. 206.
11. in Télétexte France 2, du 17/04/2004, p. 206.
12. In Télétexte France 2, du 17/04/2004, p. 205.

13. In Télétex France 2, su 17/04/2004, p. 203.
14. Nonobstant la valeur juridique de tels actes exécutés par l'Assemblée générale des Nations Unies, en sortant du cadre légale arrêté par la Charte constitutive de l'Organisation, la résolution n° 181/1947, portant partage de la Palestine, comme l'a si bien analysé Monsieur Abdellah Al Achaal, « la conséquence de la déclaration de l'Etat Palestinien sur le statut juridique des territoires palestinien occupées », in RASJEP, Volume XXVIII, n° 4, décembre 1990, pp. 908-895, constitue la référence juridique de la disponibilité de l'ONU, de transférer la souveraineté, en Palestine, à deux entités souveraines, la Palestine et Israël (p. 900) .
15. Concepts peu viables et non fiables au regard du droit international. Sachant que cette œuvre vise essentiellement à saper le rôle prépondérant de l'Organisation des Nations Unies en tant que forum de débats démocratiques, par Assemblée générale interposée, mise en veilleuse. Le concept de feuille de route chère à Bush est utilisé par le département d'Etat des Etats-Unis qui a diffusé le document s'y rapportant le 30 avril 2003. G.W. Bush a ensuite voulu faire une vente concomitante de ce laisser-faire laisser- passer avec un autre projet économiquement correct pour la sécurité nationale américaine, lorsqu'il présenta son plan pour le Moyen-Orient le 9/05/2003 en annonçant l'établissement d'une zone de libre-échange entre cette région et les Etats-Unis. La preuve sur les entraves et de l'inopérabilité de l'avènement d'un Etat Fiable et Viable, est que, malgré le processus démocratique engagé par les Palestiniens dans la construction de leurs institutions, après que Le Président de l'Autorité Palestinienne, Mahmoud Abbas, confie officiellement le 21/02/2006 à Ismaël Haniyah, la tâche de former un gouvernement, issu des urnes, voir télétex Fr.2 du 21/02/2006, p. 203, voici que l'Etat d'Israël décide unilatéralement le 1^{er} du même mois février 2006) d'appliquer un blocus économique et une mise en « faillite » de cette nouvelle entité juridique en voie de viabilité (TxT. Fr.2 du 01/02/2006, p. 209).
16. Lire « El Watan » n° 4093 du 12/05/2004, p. 15.
17. Télétex France 5 du 10/04/2005, p. 207.
18. Télétex France 5 du 10/04/2005, p. 222.